

Un collectif de chercheurs et enseignants-chercheurs (noms à la fin du texte)

*Chez :*

M. David Monniaux  
8, rue Jean Macé  
38000 Grenoble

David.Monniaux@imag.fr

M. le sénateur Christophe-André Frassa  
Sénat – Casier de la poste  
15, rue de Vaugirard  
75291 Paris Cedex 06

**Objet :** projet de loi pour une république numérique (325), article 17  
(publications scientifiques)

Monsieur le rapporteur,

Le Sénat va prochainement discuter du projet de loi pour une République numérique. Signataires d'une tribune récemment publiée à ce sujet,<sup>1</sup> nous voudrions attirer votre attention sur son article 17 et l'importance de celui-ci pour la recherche scientifique et pour l'accès des citoyens à l'information scientifique.

Le fonctionnement normal de la recherche implique que les résultats scientifiques sont, une fois obtenus, diffusés auprès de la communauté scientifique. Traditionnellement, cette diffusion passe par la publication dans des livres, revues, ou compte-rendus de colloques, après passage par un comité éditorial qui sélectionne et suggère des améliorations. Ce filtre éditorial joue le rôle d'un label de qualité, et la publication dans les revues ou

---

1 site de *Libération*, 28 mars 2016, [« Publications scientifiques, on vaut mieux que ça ! »](#)

colloques « qui comptent » est le principal élément d'évaluation de la qualité d'un chercheur ou d'une institution de recherche. Le chercheur n'a donc guère le choix : il doit passer par telle ou telle revue prestigieuse (par exemple, *Nature* ou *Science* dans les sciences de la nature).

Si l'on excepte une partie des lettres, sciences humaines et sociales (LSHS), la plupart des revues scientifiques sont maintenant concentrées aux mains d'un petit nombre de groupes d'édition internationaux (Elsevier, Springer, Nature Publishing Group, Taylor & Francis...). Ceux-ci tirent des bénéfices considérables de leur position d'oligopole dominant et de l'obligation pour les chercheurs de passer par leurs revues (37 % de marge bénéficiaire pour Elsevier en 2014, par exemple). Ces bénéfices s'expliquent par deux facteurs. Tout d'abord, avec l'informatisation, des tâches auparavant coûteuses en personnel telles que les relations avec les auteurs et le comité éditorial ou encore la composition sont partiellement ou totalement automatisées ; souvent d'ailleurs la mise en page et la relecture de la langue, précédemment assumées par les éditeurs, sont laissées aux scientifiques ou sous-traitées dans des pays à bas coûts salariaux. Rappelons que les éditeurs ne rémunèrent pas les auteurs.

Par ailleurs, les relations des éditeurs avec les institutions de recherche se sont modifiées. L'accès aux publications se fait maintenant massivement en ligne (ce qui offre assurément de nombreux avantages), mais le coût d'accès en lecture aux articles au détail est souvent prohibitif (p.ex. 30€ pour lire un article de 15 pages), ce qui oblige en pratique les institutions à l'achat de très coûteux bouquets de revues, par des contrats négociés en général confidentiellement.

Tandis que ce sont les institutions de recherche et d'enseignement supérieur, donc le contribuable, qui payent les scientifiques auteurs des publications, qui parfois payent une participation aux frais de publication (par exemple de 1000€), qui payent les scientifiques membres des comités éditoriaux, et qui ensuite payent les abonnements, c'est un oligopole d'éditeurs privés qui en tirent de juteux bénéfices. Non seulement les coûts pour les finances publiques sont élevés, mais les institutions les moins bien dotées ne peuvent parfois pas payer certains abonnements utiles à leur recherche. Enfin, certains publics (par exemple, étudiants, enseignants du secondaire) potentiellement intéressés par certaines publications en sont

exclus par les coûts prohibitifs des accès au détail.

Dans plusieurs pays, le législateur a pris des mesures visant à casser cette exclusivité des éditeurs. Ainsi, aux États-Unis, les travaux des fonctionnaires fédéraux ne sont pas couverts par le *copyright*,<sup>2</sup> et les *National Institutes of Health* imposent que tout article issu de travaux qu'ils financent soit mise en ligne sur une archive ouverte au maximum douze mois après la publication. La Commission européenne impose des conditions semblables dans les programmes de recherche « Horizon 2020 ». L'article 17 du projet de loi vise les mêmes objectifs, en réputant non écrites les clauses imposées par les éditeurs qui interdiraient la republication par les auteurs de leurs propres articles sur des archives ouvertes.<sup>3</sup>

Rappelons ce que l'on entend par « archive ouverte », car il circule parfois de fausses informations à leur sujet. Il s'agit simplement de dépôts en ligne d'articles scientifiques (qu'ils soient déjà ou non publiés dans des revues) que chacun peut librement et gratuitement lire, et publiquement indexés. Le dépôt dans ces archives ne se substitue pas, mais vient en complément, d'un passage devant un comité éditorial. En revanche, ce dépôt assure l'accès de tous à l'article, y compris aux universitaires et ingénieurs des pays pauvres, aux enseignants du secondaire, aux étudiants, qui ne disposent souvent pas d'un accès aux sites payants des éditeurs.

Notons également une confusion entretenue par les grands éditeurs internationaux au sujet de l'« accès ouvert or » (*Gold Open Access*). Il s'agit là d'exiger des employeurs des auteurs, non la « participation aux frais de publications » ordinaire (500€, 1000€...) mais une participation majorée (2000€, 5000€...), en échange de permettre un accès à l'article sans abonnement ni paiement via le site de l'éditeur. Cette solution perpétue donc l'extraction de rente au profit des grands éditeurs, et nous ne saurions la recommander. Ce n'est pas ce que nous, universitaires, considérons comme « accès ouvert ».

Avant l'examen de la loi dans chacune des assemblées, des tribunes

---

2 Les contrats d'édition des grandes maisons internationales (Springer, Elsevier...) prévoient d'ailleurs explicitement le cas des employés du gouvernement fédéral américain, ce qui montre qu'ils savent s'adapter aux législations

3 En 2008 déjà, le « rapport Salençon » ([\*Rapport du comité IST, Information scientifique et technique\*](#) au directeur général de la recherche et de l'innovation et au directeur général de l'enseignement supérieur) préconisait ce type de mesure législative (p.29, haut).

ont été publiées dans la presse quant au danger que cet article 17 poserait pour les revues de sciences sociales françaises ; peut-être avez-vous déjà été approché à ce sujet. Certains<sup>4</sup> ont même tenu à suggérer que l'accès ouvert ne bénéficierait qu'aux grands acteurs « ultralibéraux » de l'Internet (Google, etc.) qui ainsi (dans quel but ?) pourraient uniformiser le paysage des sciences sociales françaises, ou que la sélection par les pairs des comités éditoriaux serait remplacée par des « likes » d'internautes, etc. Nous comprenons les inquiétudes de ceux qui participent de l'actuel système de publication, mais c'est la législation actuelle, et non la modification apportée par l'article 17, qui contribue aux bénéfices de grands groupes internationaux « ultralibéraux ». Quant à la sélection par les comités, ce qui compte est le sommaire de revue produit par le comité et non la plate-forme technique qui héberge les articles ; il existe d'ailleurs de nos jours des revues qui se passent totalement d'une maison d'édition, la sélection du comité éditorial pointant sur les articles déposés dans les archives.<sup>5</sup>

Nous ne comprenons pas non plus les motivations d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale<sup>6</sup> ayant retiré du champ de cet article les recherches publiées dans des « actes de congrès ou de colloques ou dans des recueils de mélanges » au motif que « les ouvrages collectifs concernés par cet alinéa ne sont, pour l'essentiel, vendus qu'en librairie ». Pour ne prendre que le champ de la science informatique, la quasi totalité des actes de colloques qui y sont publiés le sont par trois grands éditeurs internationaux (ACM, IEEE, Springer), et sont très rarement vendus en librairie : ils sont achetés directement par les bibliothèques universitaires, que ce soit en version papier ou en ligne.

Nous appelons donc le Sénat à maintenir l'article 17 du projet de loi, et à le faire revenir, quant aux actes de colloques, au texte original du Gouvernement.

La situation actuelle aboutit à ce que la collectivité paye deux fois pour les travaux scientifiques : à la publication, et à la lecture. Cette situation pèse sur les finances des universités et organismes de recherche, déjà éprouvées, et met la science hors de la portée de nombreux lecteurs,

---

4 *Libération*, 17 mars 2016, « [Les revues de sciences sociales en danger](#) »

5 Par exemple la plate-forme [Episciences](#), sous l'égide du CNRS et de l'INRIA.

6 [Amendement 697](#)

notamment les étudiants et les enseignants du secondaire. Il est du pouvoir du législateur d'y mettre fin.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Rapporteur, l'expression de notre haute considération.

*Pour le collectif, D. Monniaux*

**Anne Baillot**, langue et littérature germanique, experte en techniques numériques pour les sciences humaines, centre Marc Bloch & Inria, *Managing Editor* du *Journal of the Text Encoding Initiative*

**Florian Barrière**, maître de conférence à l'Université Grenoble Alpes, langue et littérature latines

**Grégoire Besse**, doctorant à l'université de Nantes, physique

**Frédéric Clavert**, maître-assistant à l'université de Lausanne, histoire

**Camille Coti**, maître de conférences à l'université Paris-XIII, informatique

**François-Xavier Coudert**, chargé de recherche au CNRS, chimie

**Antonin Delpeuch**, étudiant à l'École normale supérieure (Paris), informatique

**Jean-Pierre Demailly**, professeur des universités à l'université Grenoble Alpes, mathématiques, membre de l'Académie des sciences

**Mai-Linh Doan**, maître de conférences à l'université Grenoble Alpes, géophysique

**Pauline Duchêne**, maîtresse de conférences à l'université Paris Ouest Nanterre La Défense, langue et littérature latines

**Suzanne Dumouchel**, chercheuse à l'Institut historique allemand de Paris, littérature française, SIC & Humanités Numériques

**Benjamin Fagard**, chargé de recherche au CNRS, linguistique, rédacteur en chef de la Revue *Discours*

**Marie Farge**, directrice de recherche au CNRS, mathématiques

**Virginie Gautron**, maître de conférences à l'université de Nantes, droit privé

**Julie Giovacchini**, ingénieure de recherche au CNRS, philologie, analyse de sources et information scientifique

**Sébastien Grignon**, ingénieur de recherche au CNRS, histoire des religions, analyse de sources et information scientifique

**Nathalie Jas**, chargée de recherche à l'INRA, histoire et sociologie

**Frédérique Lerbet-Sereni**, professeure des universités à l'université de Pau et des pays de l'Adour, sciences de l'éducation, directrice de *La Recherche en Éducation*

**Rémi Mathis**, conservateur des bibliothèques, enseignant à l'École nationale des chartes et à l'École du Louvre

**Alexandre Moatti**, ingénieur en chef des Mines, chercheur associé à l'Université Paris-Diderot

**David Monniaux**, directeur de recherche au CNRS, professeur chargé de cours à l'École polytechnique (Palaiseau), informatique

**Caroline Muller**, professeure agrégée à l'université de Reims Champagne Ardenne, histoire

**Hervé Pajot**, professeur des universités à l'université Grenoble Alpes, mathématiques, rédacteur en chef des *Annales de l'Institut Fourier*

**Catherine Psilakis**, professeure agrégée à l'université Lyon-I, lettres classiques

**Émilien Ruiz**, maître de conférences à l'université Lille-3, histoire

**Charlotte Truchet**, maître de conférences à l'université de Nantes, informatique

**Romain Vanel**, assistant ingénieur au CNRS, enseignant en sciences humaines à l'université Grenoble Alpes